Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (OLCC)

du

Le Conseil fédéral,

vu les art. 14, 23 al. 3 et 40 al. 3 de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC)¹,

arrête:

Section 1: Taux d'intérêt maximum

Art. 1

Le taux maximum admissible prévu à l'art. 9 al. 2 let. b de la loi s'élève à 15 pourcent.

Section 2: Centre de renseignements sur le crédit à la consommation

Art. 2 Organisation

¹Le centre de renseignements sur le crédit à la consommation (centre de renseignements) reconnu par le département compétent² peut faire appel à des tiers pour collaborer à l'exécution de ses tâches dans la mesure où leur aide se limite au domaine de la technique, telle que la mise en place de l'infrastructure nécessaire.
²Il répond des agissements de ces tiers.

Art. 3 Procédure d'appel en ligne

¹Le centre de renseignements sur le crédit à la consommation peut prévoir une procédure d'appel en ligne donnant accès aux données personnelles qu'il a traitées. ²Seules les données personnelles nécessaires au donneur de crédit pour l'examen de la capacité de contracter un crédit selon les art. 28-30 de la loi peuvent être rendues accessibles lors de la procédure d'appel en ligne.

³Les données personnelles accessibles par la procédure d'appel en ligne, les donneurs de crédit légitimés à utiliser cette procédure, l'étendue de leur droit d'accès et les traitements de données qu'ils sont légitimés à effectuer sont définis dans les annexes 1 et 2 2.

⁴Le traitement des données personnels n'est admis qu'aux fins de l'examen de la capacité de contracter un crédit selon les art. 28-30 de la loi.

¹ RS 221.214.1

² Actuellement le Département fédéral de justice et police.

Section 3: Conditions de l'autorisation d'exercer l'activité d'octroi de crédits et de courtage en crédit

Art. 4 Conditions d'ordre personnel

Le demandeur est fiable au sens de l'art. 40 al. 1 let. a de la loi, lorsque:

- a. son casier judiciaire est vierge.
- b. les condamnations inscrites dans son casier judiciaire ne présentent pas de lien à l'activité soumise à autorisation.

Art. 5 Conditions d'ordre professionnel

¹Le demandeur dispose des connaissances et de la technique professionnelles nécessaires selon l'art. 40 al. 1 let. b de la loi s'il a réussi un examen professionnel reconnu par la Confédération au sens de l'art. 51 al. 1 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle³ dans les domaines de l'octroi de crédits et du courtage en crédit.

²S'il s'avère que le courtier ou le prêteur n'est pas apte à exercer sa profession malgré la réussite de l'examen professionnel, l'autorité qui a accordé l'autorisation la révoque.

Art. 6 Conditions d'ordre économique pour l'octroi de crédits

¹La situation économique du prêteur est saine au sens de l'art. 40 al. 1 let. a de la loi lorsqu'il dispose de 500'000 francs au moins de fonds propres.

²Dans des circonstances particulières, l'autorité compétente peut réduire le montant de l'al. 1 iusqu'à 250'000 francs ou l'augmenter jusqu'à 1'000'000 de francs.

Art. 7 Conditions d'ordre économique pour le courtage en crédit

¹La situation économique du courtier est saine au sens de l'art. 40 al. 1 let. a de la loi lorsqu'il dispose de 100'000 francs au moins de fonds propres.

²Le courtier qui ne remplit pas la condition de l'alinéa 1 peut produire une garantie bancaire ou une attestation d'assurance justifiant d'une couverture pour toute prétention découlant de la violation de la loi sur le crédit à la consommation à hauteur de 100'000 francs.

³L'apport de fonds propres au sens de l'al. 1 et la couverture au sens de l'al. 2 peuvent être combinés.

⁴Dans des circonstances particulières, l'autorité compétente peut réduire les montants des al. 1 et 2 jusqu'à 50'000 francs ou les augmenter jusqu'à 200'000 francs.

Art. 8 Conditions d'ordre économique pour l'octroi de crédits et le courtage

Les montants prévus aux art. 6 et 7 sont additionnés lorsque la demande porte sur l'exercice des activités d'octroi de crédits et de courtage en crédit.

Section 4: Dispositions finales

Art. 9 Droit transitoire

¹Une autorisation d'exercer les activités d'octroi de crédits ou de courtage en crédit accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi garde sa validité, même si le prêteur ou le courtier ne remplit pas les conditions de la présente ordonnance.

²Le demandeur qui a exercé convenablement l'activité de prêteur ou de courtier en crédit durant les trois années précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est présumé posséder les compétences professionnelles exigées à l'art. 5 al. 1 pour l'exercice de l'activité en question.

Art. 10 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 23 avril 1975 concernant le versement initial minimum et la durée maximum du contrat en matière de vente par acomptes⁴ est abrogée.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

-

⁴ RO **1975** 711

Données personnelles accessibles en ligne et pouvant faire l'objet d'un traitement

- A. Crédits au comptant, contrats de paiements partiels et facilités de paiements similaires
- 1. après la conclusion du contrat:
- nom et prénom du consommateur
- date de naissance (jour, mois, année) du consommateur
- numéro postal, lieu de résidence, nom de la rue et numéro
- type de crédit
- début du contrat
- nombre de versements
- montant brut du crédit, ci-inclus les intérêts et coûts convenus dans le contrat
- fin du contrat (si elle est convenue dans le contrat)
- montant des versements (s'il est prévu dans le contrat)
- 2. en cas de demeure:
- données de base sur le consommateur
- début du contrat
- montant du crédit
- avis de demeure
- date de l'avis de demeure
- B. Contrats de leasing
- 1. après la conclusion du contrat:
- nom et prénom du consommateur
- date de naissance (jour, mois, année) du consommateur
- numéro postal, lieu de résidence, nom de la rue et numéro
- type de crédit (leasing)
- · début du contrat
- nombre de versements
- montant dû au titre du leasing (calculé en fonction de la durée du contrat, sans valeur résiduelle)
- fin du contrat
- montant des redevances mensuelles (sans les sommes éventuellement versées à la conclusion du contrat)
- 2. en cas de demeure:
- données de base sur le consommateur
- début du contrat
- montant du crédit

- avis de demeure
- date de l'avis de demeure
- C. Comptes avec cartes de crédit et cartes de clients, liés à une option de crédit
- 1. Communication initiale
- nom et prénom du consommateur
- date de naissance (jour, mois, année) du consommateur
- numéro postal, lieu de résidence, nom de la rue et numéro
- type de crédit (contrat de carte de crédit, crédit par découvert)
- début du contrat
- jour d'établissement du solde
- solde
- 2. Communication ultérieure:
- solde
- jour de la demande ultérieure
- D. Crédit par découvert sur compte courant
- 1. Communication initiale
- nom et prénom du consommateur
- date de naissance (jour, mois, année) du consommateur
- numéro postal, lieu de résidence, nom de la rue et numéro
- type de crédit (crédit par découvert)
- date de référence du crédit
- jour d'établissement du solde
- solde
- 2. Communication ultérieure:
- solde
- jour de la demande ultérieure

Donneurs de crédits autorisés à demander l'accès en ligne aux données personnelles et à en effectuer le traitement

Nom / Raison sociale	Consultation de données	Introduction et modification de données